



1700 Fribourg/Freiburg

037 - 25 36 04

29 JAN. 1990

APPROBATION

concernant

le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux, modification de l'art. 22, de la commune de Senèdes.

Vu :

la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux;

la loi d'application du 22 mai 1974 de dite loi fédérale, modifiée par l'art. 182 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

la requête de la commune de Senèdes;

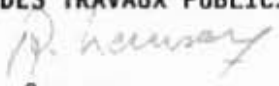
les préavis du Département des communes et de l'Office de la protection de l'environnement.

La Direction des travaux publics

décide

1. La modification de l'article 22 du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de Senèdes adopté le 15 décembre 1989 par l'assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 50.-- qui sera débité au compte courant de la commune de Senèdes auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Communication :
 - a) à l'Office de la protection de l'environnement, avec dossier;
 - b) au Département des communes;
 - c) à la commune de Senèdes.

LA CONSEILLERE D'ETAT
DIRECTRICE DES TRAVAUX PUBLICS


R. Crausaz

COMMUNE DE SENEDES

L'assemblée communale

Vu :

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection
des eaux,

Edicte :

Article premier. - Le règlement du 26 juillet 1988 relatif à l'évacuation et
l'épuration des eaux usées est modifié comme suit :

Taxe de raccordement
a) fonds construit

Art. 22. - La taxe de raccordement à la canalisa-
tion publique pour un fonds construit
(bâtiment) est fixée comme suit :

selon les surfaces utilisables du bâtiment, qui
sont ou qui peuvent être affectées :

- a) à l'habitation
- b) au travail (bureaux, ateliers, etc.)
- c) au commerce (locaux de vente, d'exposition,
dépôts liés à l'exploitation commerciale, etc.)
- d) aux réunions (lieux de culte, théâtre, cinémas,
salles polyvalentes, etc.)
- e) à l'enseignement
- f) à l'exploitation d'établissements publics
(cafés, restaurants, hôtels, etc.);

selon l'article 54 et l'article 55 du règlement
d'exécution LATeC.

Le montant de la taxe est de 10.- fr. le m²
de surface utilisable.

Art. 2. - Cette modification entre en vigueur dès son approbation par la
Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le 15 décembre 1989

La secrétaire : [Signature]

Le syndic : [Signature]

Approuvé par la Direction des travaux publics, le 29 JAN. 1990



La Conseillère d'Etat
Directrice des travaux publics : [Signature]



1700 Fribourg/Freiburg.

0 037 / 21/14 kA 25 36 04

APPROBATION

Concernant

Le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux de la commune de Senèdes

Vu :

La loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux;
La loi d'application du 22 mai 1974 de dite loi fédérale, modifiée par l'art. 182 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;
La requête de la commune de Senèdes;
Les préavis du Département des communes et de l'Office de la protection de l'environnement.

La Direction des travaux publics décide

1. Le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux et des taxes y relatives de la commune de Senèdes adopté le 26 juillet 1988, par l'assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de fr. 80.— qui sera débité au compte courant de la commune de Senèdes auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Communication :
 - a) à l'Office protection de l'environnement, avec dossier;
 - b) au Département des communes;
 - c) à la commune de Senèdes.

LA CONSEILLERE D'ETAT
DIRECTRICE DES TRAVAUX PUBLICS

R. Crausaz

COMMUNE DE SENEDES
REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A
L'EPURATION DES EAUX

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo) ;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC).

Décide :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But	<u>Art. 1</u>	Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du plan directeur des égouts, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).
Champ d'application	<u>Art. 2</u>	Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
Construction et entretien des installations publiques	<u>Art. 3</u>	<ol style="list-style-type: none">1. La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.2. La construction des ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (art. 87 et 90 LATEC)
Préfinancement	<u>Art. 4</u>	<ol style="list-style-type: none">1. Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.2. Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al 2 LATEC)

Surveillance des installations	<u>Art. 5</u>	<ol style="list-style-type: none">1. La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placées sous la surveillance du conseil communal.2. Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.
--------------------------------	---------------	--

II. RACCORDEMENTS

Conditions juridiques du raccordement	<u>Art. 6</u>	Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par l'ordonnance générale y relative.
Délai de raccordement	<u>Art. 7</u>	Le conseil communal fixe, à la demande de l'Office, les délais relatifs à l'exécution du raccordement des fonds bâtis ou aménagés, conformément au plan cantonal d'assainissement.
Dispense de fosse septique	<u>Art. 8</u>	Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, dispenser le propriétaire ou l'usufruitier de l'obligation de construire une fosse septique.
Conditions techniques du raccordement	<u>Art. 9</u>	Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.
Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier	<u>Art. 10</u>	<ol style="list-style-type: none">1. Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (art. 87 al 2 et 99 LATEC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.2. Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.
Permis de construire	<u>Art. 11</u>	La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.
Contrôle des installations a) lors de la construction	<u>Art. 12</u>	<ol style="list-style-type: none">1. Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.2. Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.
b) après la construction	<u>Art. 13</u>	<ol style="list-style-type: none">1. Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut ordonner la réparation ou la suppression.2. Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

- Caractéristiques Art. 14 Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées.
- Prétraitement Art. 15 1. Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.
- a) exigences 2. Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.
- b) dispense Art. 16 Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

- Dispositions générales Art. 17 1. Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiments sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du PDE, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes :
- a) émoluments administratifs;
b) taxes de raccordement ;
c) taxes d'utilisation.
2. La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée (art. 101 à 104 LATEC)
- b) affectation des recettes Art. 18 Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affichés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.
- c) exemption des taxes et émoluments Art. 19 Le domaine public, à l'exception des bâtiments administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.
- Emoluments Art. 20 La commune peut percevoir un émolument pour ses services; il est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale. Son montant est au maximum de fr. 500.--
- a) en général
- b) contrôle supplémentaires Art. 21 1. La commune peut percevoir un émolument supplémentaire pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets. Son montant est au maximum de fr. 2'000.--

Taxe de raccordement a) fonds construit	<u>Art. 22</u>	<p>2. Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.</p> <p>La taxe de raccordement à la canalisation publique pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :</p> <p>selon les surfaces utilisables du bâtiment, qui sont ou qui peuvent être affectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'habitation b) au travail (bureaux, ateliers, etc.) c) au commerce (locaux de vente, d'exposition, dépôts liés à l'exploitation commerciale, etc.) d) aux réunions (lieux de culte, théâtre, cinémas, salles polyvalentes, etc.) e) à l'enseignement f) à l'exploitation d'établissements publics (cafés, restaurants, hôtels, etc.) <p>selon l'article 54 et 55 du règlement d'exécution LATEC</p> <p>Le montant de la taxe est de fr. 15.- le m² de surface utilisable.</p>
b) agrandissement ou transformation	<u>Art. 23</u>	<p>En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'article 22 est perçue sur le surcroît de la surface utilisable relative à l'agrandissement ou à la transformation, pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de l'évacuation et de l'épuration des eaux.</p>
c) fonds aménagé	<u>Art. 24</u>	<p>La taxe de raccordement d'un fonds non construit, mais aménagé (par exemple : places de jeux, places de stationnement), à la canalisation publique est fixée comme suit :</p> <p>fr. 3.- par m² de place aménagée</p>
d) fonds non raccordé mais raccordable	<u>Art. 25</u>	<p>La Commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre de plan directeur des égouts. Le montant de la taxe est de fr. 4.- x la surface en m² x l'indice d'utilisation selon PAZ.</p>
e) autres fonds	<u>Art. 26</u>	<p>1. Pour les immeubles situés hors du périmètre du PDE mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, la taxe de raccordement sera perçue conformément à l'article 22.</p>
f) modalité de la perception	<u>Art. 27</u>	<p>1. La taxe prévue aux articles 22, 23, 24 et 26 est perçue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les fonds raccordés : au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement - pour les autres fonds: lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible. <p>2. La taxe prévue à l'article 25 est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.</p>

	<u>Art. 28</u>	Sont déduites des taxes de raccordement prévues aux articles 22 et 24: a) les taxes prélevées avant l'entrée en vigueur du présent règlement b) la taxe prévue à l'article 25 à condition qu'elle ait été perçue.
	<u>Art. 29</u>	Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.
Taxe d'utilisation	<u>Art. 30</u>	La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est composée d'un montant forfaitaire de fr. 30.-- et d'un montant calculé sur la base de m ³ d'eau consommée. La consommation étant estimée à 100 m ³ d'eau par ménage. Le montant est de fr. 0.50 par m ³ d'eau.
Cas spécial	<u>Art. 31</u>	Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 30. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3 par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution, auprès du laboratoire de l'office, en cas de contestation.
V. PENALITES ET MOYEN DE DROIT		
Pénalités	<u>Art. 32</u>	1. Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de 20 à 1'000.-- fr. selon la gravité du cas. 2. Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.
Moyen de droit a) réclamation contre l'application du règlement	<u>Art. 33</u>	1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée, par écrit, au Conseil communal. 2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.
b) réclamation contre l'assujettissement et le montant des taxes	<u>Art. 34</u>	1. Toute réclamation concernant les taxes prévues dans ce règlement est adressée, par écrit, au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. La réclamation est motivée. 2. Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 35 Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 36 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 26 juillet 1988

Le Secrétaire :

Claudia B. Steif

Le Syndic :

Thierry Steif

Approuvé par la Direction des travaux publics,

le 27 1988



La Conseillère d'Etat
Directrice des travaux publics

M. Gauray